

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°153\_2022DP

Attribution du marché relatif à la « mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières »

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la mise en concurrence effectuée du 26 avril 2022 au 17 mai 2022,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à tranches relatif à la « mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de restructuration du groupe scolaire de Rivières » est attribué à l'entreprise suivante :

ATELIER NUDO

158, Route des deux Rives

81600 SENOILLAC

Pour les montants forfaitaires suivants, résultant d'un taux de rémunération à 9.50 % :

- Tranche ferme « Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction de 2 préaux, d'un sas d'entrée vers les 2 cours de récréation (maternelle et élémentaire), de 2 bureaux et d'une salle de réunion dite « salle des adultes » » :  
Pour un montant de 27 170.00 € HT
- Tranche optionnelle « Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation des 3 salles de classes de l'école élémentaire (2 situées au rez de chaussée et une à l'étage) » :  
Pour un montant de 5 985.00 € HT

La tranche optionnelle fera l'objet d'établissement d'un ordre de service d'affermissement.

### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 juillet 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*